

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 04910

Numéro SIREN : 411 517 113

Nom ou dénomination : AS COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2018 sous le numéro de dépôt 7656



1800998302

DATE DEPOT : 2018-01-24

NUMERO DE DEPOT : 2018R007656

N° GESTION : 1997B04910

N° SIREN : 411517113

DENOMINATION : AS COMMUNICATION

ADRESSE : 101 rue de Lille 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/30

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE :



FIDUCIAIRE DE PARIS OUEST S.A.

*Société d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre
de la région parisienne*

ATTESTATION

Je soussignée, Madame Véronique Legendre, administrateur de la société FIDUCIAIRE DE PARIS OUEST SA, expert-comptable de la SARL AS COMMUNICATION dont le siège social est situé 101, rue de Lille – 75007 Paris et dont le numéro de Siren est le 411 517 113, atteste que:

le compte courant liquide et exigible de l'associée unique la SAS ALITA dont le siège social est au 8 rue Lincoln – 75008 Paris, n° de siren 753 056 043 s'élève au 30 juin 2017 dans la comptabilité de la société à la somme de 141 100,82 €.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 30 juin 2017


FIDUCIAIRE DE PARIS-OUEST S.A
Société d'Expertise Comptable
86, rue du Gouverneur Gal Félix Eboué
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. 01.40.95.30.30 - Fax 01.40.95.30.33
N° INTRA FR 08 332 663 665 - NAF 741C



1800998301

DATE DEPOT : 2018-01-24

NUMERO DE DEPOT : 2018R007656

N° GESTION : 1997B04910

N° SIREN : 411517113

DENOMINATION : AS COMMUNICATION

ADRESSE : 101 rue de Lille 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

AUGMENTATION DE CAPITAL

REDUCTION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

973 4910

AS COMMUNICATION

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros
101, rue de Lille – 75007 PARIS
411 517 113 RCS PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

24 JAN. 2018

Sous le N° :

7650

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept
et le trente juin
à dix heures trente

PSK 30/06/17 NS/AM/RK/MJ
AA
PG

La société ALITA, société par actions simplifiée dont le siège social est à 75008 Paris, 8, rue Lincoln, et dont le n° de Siren est le 753 056 043, associée unique, représentée par Madame Alejandra SCHAMIS, sa Présidente,

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES, RELATIVES A L'OBJET SUIVANT

- Nomination d'un commissaire à la transformation.
- Augmentation du capital social par souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Réduction du capital ;
- Modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associée unique désigne en qualité de commissaire à la transformation, la société PSK AUDIT commissaire aux comptes, 179, boulevard Haussmann – 75008 PARIS.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000 €) par création de 8750 actions nouvelles de 16 euros à souscrire et libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide d'apurer les pertes figurant sur la situation comptable établie au 30 juin 2017 pour un montant de 129 863.50 euros, par une réduction du capital de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €), par annulation de 8 125 actions.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution, une somme de	7 622.45 €uros
- lors de l'augmentation de capital en date du 29 juin 2001 la somme de	377.55 €uros
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du 30 juin 2017	140 000,00 €uros
- lors de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du 30 juin 2017	(130 000,00 €uros)

TOTAL EGAL AUX APPORTS

18 000 €uros
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE €UROS (18.000 €uros). Il est divisé en 1 125 parts sociales de 16 €uros chacune, numérotées 1 à 1 125, intégralement libérées et attribuées à la société ALITA, actionnaire unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et l'associée unique.

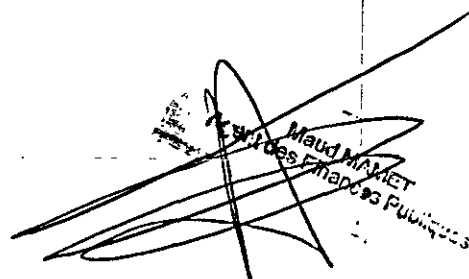
La Présidente : Alejandra SCHAMIS



Pour la société ALITA, associée unique
Sa Présidente : Alejandra SCHAMIS



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 05/12 2017 Dossier 2017 02813, référence 2017 A 01353
Enregistrement : 375 € Penalités : 46 €
Total liquidé : Quatre cent vingt et un €uros
Montant reçu : Quatre cent vingt et un €uros
L'Agent administratif des finances publiques



Maud MAMET
Agent administratif des finances publiques



1800998303

DATE DEPOT : 2018-01-24

NUMERO DE DEPOT : 2018R007656

N° GESTION : 1997B04910

N° SIREN : 411517113

DENOMINATION : AS COMMUNICATION

ADRESSE : 101 rue de Lille 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

573 49 10

AS COMMUNICATION

Société à responsabilité limitée au capital de 18 000 Euros

Siège social : 101, rue de Lille

75 007 PARIS

RCS PARIS 411 517 113

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

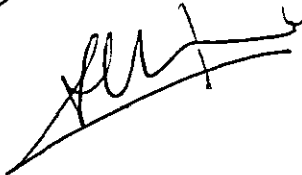
24 JAN. 2018

Sous le N°:

765 61

STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2017

Conforme à l'original.


Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par le Code de Commerce (codification de la loi du 24 Juillet 1966) et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La consultation littéraire, artistique, cinématographique, audiovisuelle et technique se rapportant directement ou indirectement à la communication et à la publicité ;
- L'organisation d'évènements et de manifestations se rapportant directement ou indirectement à la communication.
- Attaché de presse.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination est : **A.S. COMMUNICATION**

Tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les publications, lettres, factures, annonces, doivent indiquer la dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé : **101, rue de Lille – 75007 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société, sauf cas de dissolution anticipée, est fixée à 99 ans et commencera à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution, une somme de	7 622.45 Euros
- lors de l'augmentation de capital en date du 29 juin 2001, la somme de	377.55 Euros
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du 30 juin 2017	140 000,00 Euros
- lors de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du 30 juin 2017	(130 000,00 Euros)

TOTAL EGAL AUX APPORTS	18 000 Euros =====
-------------------------------------	------------------------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000 Euros). Il est divisé en 1 125 parts sociales de 16 Euros chacune, numérotées 1 à 1 125, intégralement libérées et attribuées à la société ALITA, actionnaire unique.

ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elles donnent également le droit de participer aux décisions collectives

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus, à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.



Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre associés, entre conjoints, et entre ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, les modalités de l'exercice de l'agrément et des cessions de parts étant celles prévues par les dispositions de l'article L223-14 du code de commerce.

Article 11 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L.223-14 alinéas 1er et 2 du code de commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, mais il y a alors lieu à application des dispositions des articles L223-4, L223-5 et L223-9 alinéa 3 du code de commerce.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Si la durée de leur mandat est limitée, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Madame Alejandra SCHAMIS désignée comme gérante pour une durée indéterminée.

Madame Alejandra SCHAMIS déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour juste motif.

En outre, ils peuvent être révoqués par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions une rémunération fixée par délibération collective ordinaire des associés. Ils seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Conformément à la loi, la gérance aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prise, au choix de la gérance, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'une nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la nomination ou sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Article 16 - Assemblées générales appelées à statuer sur les comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17 - Décisions extraordinaires des associés

Toutes décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, que par un vote unanime.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Enfin, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Article 18 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux par la gérance sur un registre spécial coté et paraphé, conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte de procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives destinées à être produites en justice ou ailleurs sont valablement délivrés et certifiés conformes par le gérant.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La désignation d'un Commissaire aux Comptes peut toujours être décidée lors d'une assemblée ou d'une consultation écrite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, les associés seront tenus, aux termes du code de commerce et de son décret d'application du 23 mars 1967, de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si à la clôture d'un exercice la société dépasse deux au moins des trois seuils suivants :

- total du bilan	: dix millions de francs
- chiffre d'affaires hors taxes	: vingt millions de francs
- nombre moyen de salariés	: 50

Article 21 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui-même connaissance, au siège social, des comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires et rapports soumis aux Assemblées, ainsi que des procès-verbaux de ces Assemblées pour les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 22 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, ou l'un quelconque des associés.

Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette obligation.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ces bénéfices pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle arrête l'affectation ou l'emploi.

~~Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. L'Assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.~~

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24 - Capital social - Perte - Réduction - Augmentation

Toute question se rapportant à la perte du capital social ou à sa réduction ou son augmentation sera déterminée dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faite à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'une élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.